Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 106/25 - IX - CIV

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00304 du rôle

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

1. la société anonyme de droit luxembourgeois **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. PERSONNE1.), crédit-rentier, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 2 mars 2023,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

Maître Olivier **PEUSCET**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

intimé aux termes du prédit exploit GALLE de Luxembourg du 2 mars 2023,

comparant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait au recouvrement d'une part, par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après *SOCIETE1.)*) et d'autre part, par PERSONNE1.) du prix de 542, respectivement 273 parts sociales de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après *SOCIETE2.)*), déclarée en état de faillite par jugement du 29 mai 2020, cédées à Olivier PEUSCET suivant deux contrats de cession d'actions séparés du 3 mai 2017.

Par exploit du 18 décembre 2020, SOCIETE1.) donna assignation à Olivier PEUSCET à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 12.000.- euros correspondant au complément de prix prévu dans la convention de cession d'actions dans SOCIETE2.), avec les intérêts légaux au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), à partir du 1er mai 2020, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ces intérêts augmentés de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir, ainsi que le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit du 23 septembre 2021, PERSONNE1.) donna assignation à Olivier PEUSCET à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 6.000.- euros correspondant au complément de prix prévu dans la convention de cession d'actions dans SOCIETE2.), avec les intérêts légaux au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), à partir du 1er mai 2020, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ces intérêts augmentés de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir, ainsi que le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, ils exposèrent avoir cédé, le 3 mai 2017, leurs actions dans SOCIETE2.) à Olivier PEUSCET pour le prix symbolique d'un euro chacun, avec un complément de prix de 12.000.- euros pour SOCIETE1.) et de 6.000.- euros pour PERSONNE1.), payable le 1er mai 2020. Depuis la

cession, SOCIETE2.) aurait été entièrement gérée par Olivier PEUSCET, lequel refuserait désormais de payer le complément de prix. Ils soutinrent que, bien que les conventions prévoiraient initialement le versement du complément dès le retour à des fonds propres positifs, cette condition aurait été rayée manuscritement le jour de la signature et remplacée par un terme certain fixé au 1er mai 2020 [ladite condition aurait été mise entre crochets, suivis de la formule lz (lisez)], modification que toutes les parties auraient approuvée par leur paraphe. Selon eux, le paiement du complément de prix n'aurait été soumis à aucune condition. Ils contestèrent toute erreur ou tout dol et estimèrent qu'Olivier PEUSCET, en tant que professionnel du droit, ne pouvait se méprendre sur la portée de son engagement.

Olivier PEUSCET demanda pour sa part le rejet des demandes et, à titre subsidiaire, l'annulation des conventions pour erreur ou pour dol. Il fit valoir que SOCIETE2.) aurait été en difficulté financière et qu'un projet de reprise aurait d'abord été négocié avec une tierce personne, laquelle n'offrait un complément de prix qu'en cas de retour à meilleure fortune de la société. Il soutint avoir repris la société aux mêmes conditions, de sorte que le complément de prix serait soumis à une condition suspensive liée au redressement des fonds propres. Selon lui, la date du 1er mai 2020 n'aurait été ajoutée que comme date d'évaluation de cette condition, sans supprimer celle-ci. Il affirma n'avoir jamais voulu s'engager à payer un complément de prix indépendamment du succès du redressement de la société.

Il ajouta que SOCIETE2.) ayant été déclarée en faillite le 28 mai 2020, la condition de retour à des fonds propres positifs n'aurait, en tout état de cause, pas pu être réalisée avant l'échéance du 1er mai 2020. Subsidiairement, il invoqua une erreur sur le prix, estimant avoir cru s'engager pour un prix total d'un euro seulement, alors que les demandeurs auraient compris l'inverse. À titre encore plus subsidiaire, il plaida que si les demandeurs ont fait transformer à son insu l'obligation conditionnelle en obligation à terme, cette manœuvre serait constitutive de dol et devrait entraîner la nullité des contrats.

Il sollicita la condamnation solidaire, sinon in solidum des demandeurs au montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et leur condamnation in solidum aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement n° 2023TALCH17/00020 du 25 janvier 2023, le tribunal, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a reçu les demandes en la forme, les a dit non fondées, partant a débouté SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leur demande, a débouté Olivier PEUSCET, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) de leur demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné SOCIETE1.) et PERSONNE1.) in solidum aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer en ce sens, le tribunal a d'abord rappelé que l'interprétation d'un contrat doit rechercher la volonté réelle et commune des parties au moment de sa conclusion, sans s'arrêter uniquement au sens littéral des termes, tout en respectant le contenu de l'acte et la foi qui lui est due. L'interprétation n'est

admise qu'en cas d'ambiguïté. En l'espèce, les deux conventions de cession prévoyaient initialement que le complément de prix serait versé en cas de retour du groupe SOCIETE2.) à des fonds propres comptables positifs. Les modifications manuscrites apportées aux contrats ont consisté à placer cette condition entre parenthèses et à ajouter la date du 1er mai 2020, sans supprimer formellement la référence au retour à meilleure fortune. Ces modifications ayant été paraphées, la question était de savoir selon les juges de première instance si la date ajoutée constituait un terme certain de paiement ou seulement une date d'évaluation de la condition.

En se fondant sur les pièces du dossier et notamment sur les échanges intervenus avec un autre repreneur potentiel avant la cession, le tribunal a retenu que le schéma initial de reprise reposait clairement sur un prix symbolique assorti d'un complément de prix strictement conditionnel au redressement financier du groupe. Les clauses des conventions de cession, avant modification manuscrite, reprenaient exactement cette logique. Dès lors, le tribunal a considéré que l'intention réelle des parties n'était pas de supprimer la condition du retour à des fonds propres positifs, mais uniquement de fixer une date à laquelle l'accomplissement ou non de cette condition devait être vérifié. Le complément de prix a donc été qualifié d'obligation soumise à une condition suspensive.

Le tribunal a ensuite relevé qu'une obligation sous condition suspensive ne devient exigible qu'en cas de réalisation de l'événement futur et incertain dont elle dépend, et qu'il appartient aux demandeurs de prouver que cette condition s'est accomplie. Or, ces derniers n'établissent pas que le groupe SOCIETE2.) est repassé en fonds propres comptables positifs au 1er mai 2020. Au contraire, il ressort du dossier qu'une des sociétés du groupe a été déclarée en faillite. Faute de preuve de la réalisation de la condition, le tribunal a rejeté les demandes en paiement du complément de prix.

Les parties n'établissant pas l'iniquité requise par le texte, elles ont été déboutées de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Au vu de l'issue du litige, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont été condamnés in solidum aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit du 2 mars 2023, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont relevé appel de ce jugement qui suivant les informations à disposition de la Cour n'a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 10 juin 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 26 novembre 2025, date à laquelle elle a été prise en délibéré. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 12 mai 2025, ayant reçu l'accord des parties, la Cour a pris en considération pour rendre le présent arrêt l'acte d'appel du 2 mars 2023 et les conclusions du 14 février 2025 des

appelants SOCIETE1.) et PERSONNE1.), ainsi que les conclusions du 5 mai 2025 de l'intimé Olivier PEUSCET.

A l'appui de leur acte d'appel, *SOCIETE1.) et PERSONNE1.)* demandent à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à leur argumentation initiale, ainsi que de leur adjuger le bénéfice de l'intégralité de leurs demandes indemnitaires résumées comme suit : condamner l'intimé à payer (i) la somme de 12.000.- euros à SOCIETE1.) et de 6.000.- euros à PERSONNE1.), ces sommes avec les intérêts, tels que définis à l'article 14 de la loi de 2004 à compter du 1er mai 2020, sinon à compter de la demande initiale en justice, (ii) un montant de 1.000.- euros pour l'instance d'appel et de 1.000.- euros pour la première instance, à chacune des parties appelantes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et (iii) l'entièreté des frais et dépens.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, les appelants développent, en substance, les moyens tirés de leur argumentation déjà exposée en première instance. Ils soutiennent ainsi que le tribunal a à tort rejeté leurs demandes en se fondant sur une interprétation erronée des conventions. Selon eux, ces conventions étaient parfaitement claires : elles prévoyaient le paiement obligatoire d'un complément de prix de 12.000.- euros et de 6.000.- euros au plus tard le 1er mai 2020, sans qu'aucune condition ne soit attachée à ce paiement. La condition relative au retour en fonds propres positifs, figurant dans une première version, aurait été expressément supprimée, comme l'indiqueraient la mise entre parenthèses de cette mention et son remplacement par la date du 1er mai 2020, accompagnée de la mention « lz », pratique couramment utilisée pour signaler une substitution de texte. Cette modification a été paraphée et signée par les quatre mêmes personnes sur les deux conventions, de sorte que le consentement de chacun serait, selon eux, incontestable. Ils reprochent à l'intimé de vouloir actuellement donner à la clause un sens contraire à la volonté réelle et commune des parties, en la retransformant en condition liée à la situation financière de la société, ce qui serait à la fois juridiquement infondé et factuellement absurde, puisque seule l'approbation d'un bilan annuel pourrait établir l'état des fonds propres. Le terme contractualisé étant dépassé depuis plus de quatre ans, ils demandent à la Cour de réformer le jugement et de condamner l'intimé au paiement intégral des montants promis.

Les appelants se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel incident en la pure forme. Au fond, ils en demandent le rejet, l'intimé ne démontrant en rien en quoi il aurait été inéquitable de laisser à sa charge les frais prétendument exposés. Sur ce point, le jugement entrepris serait à confirmer.

Olivier PEUSCET forme un appel incident uniquement pour obtenir une indemnité de procédure qui ne lui a pas été accordée en première instance, tout en soutenant que le rejet des demandes des appelants était pleinement justifié. Selon lui, la modification manuscrite du contrat du 3 mai 2017 ne visait pas à transformer la clause conditionnelle en prix ferme exigible à une date fixe, mais uniquement à fixer une date pour l'évaluation de la condition de

retour à meilleure fortune. Cette clause, tant dans son montant que dans son mode d'évaluation, était directement issue des négociations avec le repreneur externe et devait rester conditionnelle. Il affirme que les documents produits et les négociations précontractuelles confirment cette lecture. L'intimé conteste le fait que la mention « lz » et l'usage de parenthèses puissent signifier, comme le prétendent les appelants, une substitution du texte initial, soutenant qu'une telle pratique n'est pas d'usage courant en droit contractuel, surtout lorsqu'elle aurait pour effet de bouleverser l'économie du contrat. Il relève en outre que l'exemplaire du contrat conservé par les appelants, sur lequel figurent les parenthèses et la mention « lz », n'est pas paraphé par toutes les parties, puisqu'il ne comporte que trois paraphes à côté de la modification litigieuse, ce qui démontrerait que cette version ne lui a pas été soumise. À l'inverse, les deux exemplaires en sa possession portent les quatre paraphes à côté de la date insérée, sans mention « lz » ni parenthèses, ce qui montrerait que l'accord des parties portait uniquement sur l'ajout d'une date d'évaluation de la condition, et non sur l'instauration d'une obligation de paiement à terme fixe. Il soutient ainsi que la volonté commune des parties ne s'est jamais portée que sur une clause de retour à meilleure fortune, conforme à l'offre du repreneur externe et à la cession à l'euro symbolique. Enfin, il réfute l'argument selon lequel la date du 1er mai serait absurde en raison des règles comptables, en rappelant qu'elle a été insérée à la demande expresse des appelants et que rien n'interdit l'établissement d'états comptables intermédiaires permettant d'apprécier la situation financière de la société à une date donnée.

L'intimé sollicite enfin la condamnation solidaire, sinon in solidum de chacun des appelants à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance et de 1.000.- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne le fond, la Cour renvoie à la version des faits gisant à la base du présent litige exhaustivement exposée dans le jugement entrepris pour la faire sienne dans son intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : actori incumbit probatio. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : reus in excipiendo fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans leur demandes, il appartient aux appelants de rapporter la preuve tant du principe que du montant des créances alléguées, c'est-à-dire qu'ils doivent établir qu'ils sont créanciers de l'intimé et que ce dernier a l'obligation de payer les montants réclamés.

Les demandes sont basées sur les contrats de cessions d'actions conclus le 3 mai 2017.

Suivant l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

La Cour donne à cet égard à considérer que les parties reproduisent en appel les mêmes moyens et éléments de preuve qu'en première instance.

En l'occurrence, le litige porte très précisément sur le point de savoir si le complément de prix prévu lors de la cession des actions de SOCIETE2.) devait être payé de manière certaine à une date fixe (1er mai 2020) ou seulement sous condition du redressement financier de la société.

D'un côté, les cédants estiment que la clause conditionnant le paiement au retour à des fonds propres positifs a été supprimée et remplacée par une date ferme, ce qui rend le paiement automatiquement exigible au 1er mai 2020, indépendamment de la situation économique de la société. De l'autre côté, le cessionnaire soutient que le paiement du complément de prix était subordonné à une condition de retour à meilleure fortune, la date du 1er mai 2020 n'ayant servi que de date d'évaluation de cette condition, et non de terme certain. La faillite de la société rendrait dès lors, selon lui, le complément de prix non dû.

Il convient dès lors d'examiner la pertinence des moyens développés par les parties au regard des motifs retenus par les juges de première instance.

D'après la convention du 3 mai 2017, PERSONNE1.) y transfère à Olivier PEUSCET la totalité des actions, soit 273 actions, qu'il possède dans SOCIETE2.) pour le prix de 1.- euro (article 2), un complément de 6.000.- euros devant être versé dès que le groupe SOCIETE2.) repassera en fonds propres comptables positifs (article 4). Cette dernière clause est complétée par un trait entre les termes « versé » et « dès » et un autre en fin de phrase, avec une adjonction manuscrite que le tribunal a lue comme « le 1er mai 2020 ».

D'après une seconde convention du 3 mai 2017, SOCIETE1.) y transfère à Olivier PEUSCET la totalité des actions, soit 542 actions, qu'elle possède dans SOCIETE2.) pour le prix de 1.- euro (article 2), un complément de 12.000.- euros devant être versé dès que le groupe SOCIETE2.) repassera en fonds propres comptables positifs (article 4). Cette dernière clause est à nouveau complétée par un trait entre les termes « versé » et « dès » et un autre en fin

de phrase, avec une adjonction manuscrite que le tribunal a également lue comme « le 1er mai 2020 ».

Mentions dont les appelants soutiennent que le terme « le » serait en réalité un « lz » signifiant « lisez », de sorte que la condition serait désormais remplacée par une date.

La Cour ne peut toutefois que partager l'analyse du tribunal, en considérant qu'il s'agit manifestement du mot « le » et non de la mention « lz ». Les traits entourant la partie de phrase concernée ne présentent en effet pas la courbure caractéristique de véritables parenthèses, ce qui exclut l'interprétation avancée par les appelants. Son analyse de la clause comme demeurant conditionnelle est également confortée par les négociations précontractuelles et par l'économie générale de l'opération, fondée sur une cession à prix symbolique assortie d'un mécanisme de retour à meilleure fortune.

En outre, à supposer même qu'un doute subsiste quant à la signification des signes graphiques utilisés, il convient d'appliquer l'article 1162 du Code civil, selon lequel, en cas de doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Dès lors, l'interprétation doit être faite dans le sens le plus favorable à Olivier PEUSCET, qui serait tenu, le cas échéant, au paiement.

Faute de mention claire et non équivoque emportant la suppression expresse de la condition, il y a lieu de lire les clauses du contrat en les rapprochant les unes des autres afin de leur donner un sens conforme à l'économie générale de l'acte, conformément à l'article 1161 du Code civil. Il convient ainsi de tenir compte tant du texte dactylographié que de l'ajout manuscrit, ce qui conduit à une interprétation cohérente de la clause, subordonnant la révision du prix à un retour des fonds propres à un niveau positif à la date mentionnée. Cette condition n'étant pas réalisée, la société se trouvant en état de faillite, aucun paiement du supplément de prix n'est dès lors exigible.

Cette solution reste, au vu de ce qui précède, d'application en appel.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer sous ces différents aspects.

- *Demandes accessoires*

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine*. »

Les appelants ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il les a déboutés de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure. Ils sont également à débouter de cette demande en instance d'appel.

L’intimé ne démontrant pas de raison impliquant l’inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de lui allouer une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Comme l’intimé n’établit pas l’iniquité requise par l’article précité, il est aussi à débouter de sa demande en obtention d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C’est encore pour les mêmes raisons qu’il y a lieu de mettre à charge des appelants l’entièreté des frais et dépens de l’instance d’appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d’appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les appels principal et incident recevables mais non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute les parties de leur demandes respectives en obtention d’une indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) in solidum aux frais et dépens de l’instance d’appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.